Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

Rétrospective de la session de printemps 2026 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Plusieurs objets directement liés aux droits de l'enfant et aux conditions de vie des enfants et des jeunes figuraient sur l'agenda du Parlement pour la session de printemps 2026.
Le **Conseil national** a exprimé des signaux clairs : il a nettement accepté les postulats portant le même intitulé « Stratégie nationale en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse » (25.3139, 25.3332, 25.3333, 25.3334, 25.3335). Le Conseil fédéral est donc chargé d'élaborer une stratégie complète en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse.
Avec l'acceptation du postulat 25.4155 « Prise en charge médicale des jeunes trans. Qu'en est-il en Suisse ? », le Conseil fédéral a également été chargé de présenter un rapport sur la situation actuelle en matière de prise en charge médicale des jeunes trans, notamment sur l'accès aux prestations, sur les lacunes éventuelles de la prise en charge et sur les conséquences qu'auraient certaines restrictions.
Le Conseil national a aussi donné son aval à l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Il s'agit de renforcer la stabilité juridique des enfants qui grandissent dans des formes familiales plurielles en facilitant et en accélérant les procédures d'adoption.

Le **Conseil des Etats** a quant à lui fait preuve d'une nettement plus grande retenue. D'importants objets traités en lien avec les droits de l'enfant ont été rejetés. La motion 22.4505 « Améliorer les données relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant » a notamment échoué de justesse et se trouve donc liquidée définitivement. L'amélioration de la situation en matière de données sur la mise en œuvre des droits de l'enfant, qui constitue une des recommandations centrales du RSDE et du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, redevient par conséquent une perspective très lointaine.

Le Conseil des Etats a également rejeté la motion 23.3693 « Surexposition des enfants en ligne (sharenting et commercialisation d'images). Pour une garantie du respect du droit à l'image et du droit du travail » qui exigeait le renforcement des mesures de protection ainsi qu'une meilleure application du droit à l'image et des dispositions de la loi sur le travail. A ce sujet, nous vous invitons aussi à consulter l'article du RSDE « Le droit à l'image d'une personne doit aussi être respecté dans le cadre familial ».

La transcription des débats peut être consultée en ligne dans le bulletin officiel.

Objet du Conseil fédéral **25.073**

Code civil suisse. Modification (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

L'objet du Conseil fédéral vise à simplifier l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Les enfants qui vivent dès leur naissance avec un parent juridique et leur parent d'intention pourront plus rapidement être adoptés par ce dernier. Le code civil s'adapterait ainsi à l'évolution de la société et à la diversification des formes familiales. Un message proposant de modifier le code civil (CC) en ce sens a été adopté par le Conseil fédéral lors de sa séance du 12 septembre 2025.
Le 13.02.2026, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a examiné en détail le projet du Conseil fédéral en vue de l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Par 16 voix contre 6 et une abstention, elle recommande à son conseil de renoncer au critère du ménage commun. Elle propose plutôt d'intégrer l'idée d'une parentalité envisagée de manière durable avec une responsabilité conjointe de l'enfant. La commission propose également, par 15 voix contre 7, que la requête d'adoption puisse être déposée avant la naissance de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Par 16 voix contre 8 et 1 abstention, la commission propose un traitement rapide de la demande d'adoption afin que la décision soit rendue, en règle générale, dans les six mois suivant le dépôt de la demande complète. Au vote sur l'ensemble, la commission a adopté le projet par 16 voix contre 8. Une minorité propose de ne pas entrer en matière sur le projet. Le Conseil national a accepté l'objet par 121 voix contre 55 et 4 abstentions. L'objet sera donc transmis à la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats.

Motion **22.4505**

Améliorer les données relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant

Le Conseil fédéral est chargé de créer ou d'adapter les bases légales permettant de collecter des données comparables à l'échelon national concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse. L'harmonisation des systèmes et des notions utilisés par les cantons et la création d'une statistique nationale uniformisée sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse et sur la protection des mineurs doivent permettre de tirer des conclusions sur la situation, la protection et la participation des enfants et des jeunes en Suisse.
Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans le système fédéral suisse, ce sont en premier lieu les cantons et les communes qui sont responsables des offres d'aide destinées aux enfants et aux jeunes ainsi que des mesures de protection des enfants ; Le recueil des données dans la plupart des domaines évoqués par la motion relève donc également de leur compétence. Comme il est précisé dans le développement de la motion, la structure des offres diffère d'un canton à l'autre et leur utilisation n'est pas toujours saisie de la même manière. Au vu de la situation, une statistique nationale serait un projet extrêmement complexe et coûteux, pour lequel il faudrait commencer par examiner de nombreuses questions de principe, notamment la base constitutionnelle.

Au niveau fédéral, on note ces dernières années une amélioration des données dans plusieurs domaines. La statistique policière de la criminalité livre des données différenciées pour toutes les catégories d'âge des personnes lésées par des infractions, en fonction des différentes infractions du Code pénal (CP ; RS 311.0). La statistique de l'aide aux victimes fournit des données sur les consultations en fonction du sexe, de l'âge et de la nationalité des victimes. Des données pertinentes sur les adoptions internationales sont également fournies par la statistique des arrivées d'enfants dans le cadre d'une adoption internationale vers la Suisse, établie par l'Office fédéral de la justice (OFJ), et la statistique des adoptions internationales de l'OFS. En 2013 déjà, l'OFS avait par ailleurs publié, en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), une analyse approfondie sur le thème de la violence domestique, qui est régulièrement actualisée. Enfin, la Confédération va mettre sur pied une statistique des enfants témoins de violence domestique en réponse à la motion Bulliard-Marbach (Statistiques des enfants témoins de violence domestique). De plus, diverses investigations sont menées au niveau fédéral pour améliorer les données dans le domaine des droits de l'enfant. Ainsi, le Conseil fédéral examine actuellement les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU adressées à la Suisse en octobre 2021, qui portent notamment sur le recueil de données. Il présentera dans un rapport les mesures à prendre pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu du postulat Feri Yvonne (Mieux protéger les enfants en optimisant la collecte des données disponibles sur les atteintes à leur bien-être), le Conseil fédéral est également chargé de montrer dans un rapport comment les données relatives aux mises en danger du bien de l'enfant disponibles aux niveaux fédéral et cantonal ainsi qu'auprès des organisations de protection de l'enfant peuvent être rassemblées pour établir une vue d'ensemble et être évaluées systématiquement. En réponse au postulat Roth Franziska (Violences subies par des personnes handicapées en Suisse), il présentera un rapport sur la violence envers les personnes handicapées. Enfin, le Conseil fédéral doit examiner, dans le cadre du postulat Baume-Schneider (Un observatoire national de la petite enfance), la possibilité de créer un observatoire national de la petite enfance. Sur mandat du Conseil fédéral, l'OFJ a également commandé une étude sur la situation des enfants dont l'un des parents se trouve en détention, ainsi qu'une étude de faisabilité, en collaboration avec l'OFS, sur la mise en place d'une statistique sur les enfants placés en dehors de leur famille.

Contrairement à la recommandation du Conseil fédéral, le Conseil national a adopté la motion le 12.06.2024 par 128 voix contre 64 voix contre. Fin avril 2025, la commission compétente du Conseil des États (CSEC-E) a examiné la question et a proposé par 6 voix contre 4 d'amender la motion 22.4505 : Au lieu de prendre des mesures immédiates, le Conseil fédéral devrait d'abord établir un rapport indiquant les bases juridiques et les mesures d'harmonisation nécessaires pour collecter des données comparables sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans toute la Suisse. La minorité de la Commission avait rejeté cette étape intermédiaire et exigé que la demande initiale soit mise en œuvre directement. Le Conseil des Etats s'est aligné sur la majorité de la commission par 26 voix, tandis que 14 voix ont suivi la demande de la minorité.

Par 13 voix contre 11, la commission du Conseil national s'était prononcée en faveur d'une acceptation de la motion dans sa version d'origine. Une minorité, ainsi que le Conseil fédéral demandaient toutefois au Conseil national d'accepter la version modifiée par le Conseil des Etats. Le Conseil national s'est finalement aligné sur la majorité de la commission et a voté en faveur du texte d'origine de la motion par 101 voix contre 87 et 3 abstentions. À la suite du rejet, par le Conseil national pendant la session d'automne, de la modification proposée par le Conseil des Etats, la Commission de la science de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats (CSEC-CE) s'est à nouveau penchée sur l'objet le 16.01.2026. Par 7 voix contre 3 et 2 abstentions, elle a décidé de rejeter définitivement la motion. Lors de la session de printemps 2026, le Conseil des Etats a suivi sa commission en rejetant lui-aussi la motion de justesse par 20 voix contre 17 et 3 abstentions. Ceci signifie que cet objet visant à améliorer les données relatives aux droits de l'enfant est définitivement liquidé.

Motion **23.3693**

Surexposition des enfants en ligne (sharenting et commercialisation d'images). Pour une garantie du respect du droit à l'image et du droit du travail

La motion charge le Conseil fédéral de renforcer la protection des enfants face au risque d'exploitation sur Internet. Premièrement concernant la commercialisation de leur image (enfants ou parents influenceurs) en modifiant l'ordonnance 5 de la Loi sur le travail sur le modèle du droit français en la matière. Deuxièmement en renforçant sa politique concernant le droit à l'image dans une vision interdépartementale, le tout sur la base des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.
Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. En tant que représentants légaux de leurs enfants (art. 304 CC) les parents peuvent en principe décider de l'utilisation des données les concernant, y compris leur image, pour autant que cela serve le bien de l'enfant. L'enfant mineur doit toutefois consentir à l'utilisation de son image dès qu'il est capable de discernement, car il s'agit d'un aspect de sa personnalité (art. 19c CC). Si les parents dépassent les limites de leur droit de représentation légale ou de leur devoir d'éducation, il est possible de demander l'intervention de l'autorité de protection de l'enfant (APEA). Comme déjà indiqué dans l'avis sur l'interpellation Pointet (22.4192 « Sauvegarder les droits de la personnalité des enfants. Sensibiliser les parents ! »), le Conseil fédéral estime que le cadre légal existant est suffisant. Si le premier conseil devait approuver la motion, le Conseil fédéral se réserve le droit de proposer au second conseil de la transformer en mandat d'examen afin d'évaluer si et où des dispositions spécifiques à la commercialisation d'images d'enfants par leurs parents trouveraient une place dans le cadre légal en Suisse.
La motion a été acceptée de justesse durant la session d'automne 2024 par le Conseil national par 98 voix contre 92. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) a procédé à l'examen de l'objet et décidé, par 5 voix contre 0 et 6 abstentions de modifier dans un premier temps le texte de la motion. Par 7 voix contre 4 et 1 abstention, elle demande toutefois à son conseil de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a suivi les recommandations de sa commission et a rejeté la motion dans le cadre de la session de printemps 2026.

Motion **24.3676**

Former les autorités de poursuite pénale pour mieux protéger les victimes

Le Conseil fédéral est chargé de créer des bases légales obligeant, en Suisse, toutes les autorités de poursuite pénale, à savoir la police, le ministère public et les tribunaux, à suivre des formations continues sur la violence sexuelle, la violence domestique et la violence sexiste.
Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion car il estime que la formation initiale et continue des autorités de poursuite pénale relève de la compétence et de la responsabilité des cantons. Avec le postulat 21.4215 le Parlement a déjà chargé le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'introduire une formation obligatoire sur la violence sexuelle et la violence envers les femmes pour les forces de l'ordre. La publication du rapport était prévue pour fin 2025. De plus, le Conseil fédéral estime que des mesures pour renforcer la sensibilisation et les connaissances des professionnels·les sont déjà en cours dans le cadre du plan d'action national relatif à la Convention d'Istanbul comme de la feuille de route contre la violence domestique. Le Conseil fédéral conclut qu'il n'est pas judicieux d'initier des changements législatifs par le biais de cette motion avant d'avoir les résultats de l'examen demandé par le postulat mentionné. La motion a été acceptée par le Conseil national en tant que conseil prioritaire lors de la session de printemps 2026 par 96 voix contre 89 et 5 abstentions.

Motion 25.4113

Accueillir les personnes particulièrement vulnérables de la bande de Gaza

Le Conseil fédéral est prié de prendre les mesures nécessaires pour accueillir en Suisse les personnes particulièrement vulnérables de la bande de Gaza, comme les enfants blessés et les orphelins. Il fera en sorte que ces personnes reçoivent des soins médicaux, une protection et une autorisation de séjour en Suisse. Il conviendra notamment de supprimer les obstacles pratiques qui rendent actuellement impossible le dépôt d'une demande de visa humanitaire.
Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Elle a été combattue lors de la séance du 19.12.2025 du Conseil national, les débats ont par conséquent été reportés. La motion figurait à l'ordre du jour de la session de printemps 2026, mais n'a pas été traitée. Le débat a donc été reporté.

Motion 25.4306

Obligation de signaler les contenus pédocriminels sur Internet

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales requises pour que chaque suspicion de matériel pédocriminel sur Internet soit signalée à la police ou à un service de signalement spécialisé. Une obligation de signalement doit s'appliquer aux fournisseurs de services d'hébergement et/ou de cloud, aux plateformes de communication en ligne ainsi qu'aux fournisseurs d'accès à Internet et aux professionnels confrontés à des cas suspects dans le cadre de leur activité.
Le Conseil fédéral approuve la volonté de la motion de lutter contre la pédocriminalité de manière encore plus ciblée et efficace. Une mise en œuvre à la lettre de la motion, comprenant l'extension de l'obligation de signalement à tous les professionnels, nécessiterait néanmoins, selon toute vraisemblance, des dérogations au secret professionnel visé à l'art. 321 du code pénal (RS 311.0) et à d'autres obligations légales de garder le secret en vertu de l'art. 11 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (RS 312.5). Cet aspect concernant les professionnels devrait impérativement être pris en compte dans une mise en œuvre complète de la motion. La motion était combattue au Conseil national et la discussion avait par conséquent été reportée. La motion n'a pas été traitée durant la session de printemps, ce qui signifie qu'elle est encore une fois reportée.

Postulat 25.3139, 25.3332, 25.3333, 25.3334, 25.3335

Stratégie nationale en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse

Les postulats ont été déposés par divers membres du Parlement. Ils chargent le Conseil fédéral de développer une stratégie nationale de l'enfance et de la jeunesse qui repose sur les trois piliers de la protection, de l'encouragement et de la protection. Il devra tenir compte des différentes compétences au sein de l'administration fédérale et de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, tout en faisant appel à des organisations concernées de la société civile.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'encouragement de l'enfance et la jeunesse, les besoins auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes ont considérablement évolué. De nouveaux enjeux sont apparus, tels que l'impact de la transition numérique, la diversité des structures familiales et l'importance croissante des activités extrascolaires pour le développement des compétences sociales et citoyennes. Une stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse s'impose pour répondre aux défis actuels et futurs. Elle permettrait d'assurer que tous les enfants et les jeunes en Suisse aient les mêmes opportunités de développement, de participation et de protection.
Le Conseil fédéral devra élaborer cette stratégie en collaboration avec les cantons, les communes, et les organisations de la société civile et devra tenir compte des recommandations du rapport de 2008. Les postulats ont été combattus en juin 2025 au sein du Conseil national et ont dû être agendés. Ils n'avaient pas été traités dans le cadre de la session d'hiver et figuraient par conséquent à nouveau à l'ordre du jour du Conseil national.

Durant la session de printemps 2026 le Conseil national a accepté les postulats par 126 voix contre 55 et 2 abstentions. Ceux-ci seront donc transmis au Conseil fédéral.

Postulat **25.3824**

Cyberviolences. Un centre de consultation pour les victimes

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les moyens de créer un centre de consultation pour les victimes de cyberviolences en envisageant différentes possibilités, par exemple de confier un mandat de prestations à des organisations non gouvernementales proposant une offre dans ce domaine ou de créer un service rattaché à la Confédération.
Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. La discussion a été reportée, car l'objet a été combattu lors de la session d'automne 2025. Le postulat a été accepté par le Conseil national dans le cadre de la session de printemps 2026 par 98 voix contre 86 et 2 abstentions. Il sera par conséquent transmis au Conseil fédéral.

Postulat **25.4155**

Prise en charge médicale des jeunes trans. Qu'en est-il en Suisse ?

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la prise en charge médicale des jeunes trans, notamment sur l'accès aux prestations, sur les lacunes éventuelles de la prise en charge et sur les conséquences qu'auront les restrictions envisagées aux niveaux cantonal ou fédéral. Il y proposera également des possibilités d'amélioration et les chiffrera.
Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Il a été combattu au sein du Conseil national le 19.12.2025. La discussion avait été reportée et le postulat figurait à nouveau à l'ordre du jour. Durant la session de printemps, le Conseil national a répondu à la demande du Conseil fédéral en acceptant le postulat par 123 voix contre 62 et 5 abstentions.

Postulat **25.4226**

Violence conjugale. Pour une prise en compte lors de la fixation des droits parentaux

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si des modifications législatives sont nécessaire afin de mettre en œuvre l'art. 31 de la Convention d'Istanbul. Il s'agit notamment de s'assurer que les APEA et les tribunaux civils évaluent systématiquement s'il existe des antécédents, connus d'autres autorités ou non, de violences dans le couple parental dans les procédures de séparation, de MPUC et de divorce. Il s'agira en outre de prendre systématiquement en compte la violence dans le couple parental lors des décisions d'attribution de l'autorité parentale, de la garde ainsi que dans la fixation des relations personnelles.
Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Il a été combattu au sein du Conseil national le 19.12.2025. Les discussions avaient été reportées. L'objet n'a pas été traité lors de la session de printemps 2026. Il est donc une nouvelle fois reporté.